

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 633

présenté par
M. Tian et M. Malherbe

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Il est créé, auprès du président du conseil d'administration de l'Agence, un comité d'évaluation et de suivi chargé d'apprécier la mise en œuvre de ses missions en rendant des avis chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du président du conseil d'administration. Ce comité est présidé par un représentant de l'union d'économie sociale pour le logement.

« Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et au directeur général de l'Agence ainsi qu'au ministre de tutelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par parallélisme des formes avec l'ANRU, à créer un comité d'évaluation et de suivi dans le cadre de l'ANAH qui rendra des avis à chaque fois qu'il le jugera nécessaire sur les actions de l'agence.

Dans la mesure où les fonds du 1 % vont contribuer pour la quasi-totalité des ressources de l'ANAH (pour un total de 480 millions d'euros), il semble revenir de droit à un représentant de l'UESL le soin de présider ce comité d'évaluation et de suivi.